

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**Rue des Airborne**  
**en agglomération**

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles du L2213-1 au L2213-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R225, R411-25, R411-26 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, à l'occasion de la « fête du village », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules empruntant la rue des Airborne située sur le territoire de la commune d'Hérouvillette, en agglomération,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La rue des Airborne sera interdite à tous les véhicules, ainsi que le stationnement à partir de 15h le samedi 13 septembre 2025 jusqu'à 3h le dimanche 14 septembre 2025, sur la commune d'Hérouvillette, en agglomération.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place et entretenue par la Commune d'Hérouvillette.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 26 août 2025

Le Maire, Didier DEL PRETE

